

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2005/021004**
n°de gestion : **2003B04017**
n°SIREN : **449 760 115 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 07/11/2005 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.LARCOUEST société par actions simplifiée

62 route du Mont Cindre 69450 Saint Cyr au Mont d or -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
décision de l'actionnaire unique (2 exemplaires)
attestation de dépôt des fonds (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société
décision sur la modification du capital social

A.LARCOUEST

Société par actions simplifiée
au capital de 170 000 €

Siège social :
62 route du Mont Cindre
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR

STATUTS

A jour AU 6 SEPTEMBRE 2005 :

- augmentation du capital (articles 6 et 7)

A. LARCOUEST
Société par actions simplifiée
au capital de 38.000 euros
Siège social : 62 route du Mont Cindre, SAINT CYR AU MONT D'OR (69450)

S T A T U T S

Le soussigné :

Monsieur René KERGALL, né le 21 novembre 1949, à BOULOGNE-BILLANCOURT (92), de nationalité française, demeurant 62, route du Mont CINDRE 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires, sous quelque forme que ce soit, notamment par souscription ou achat de droits sociaux, apports, création de sociétés, etc...
- La conduite et le contrôle des filiales, notamment par des prestations de services en matière administrative, financière, sans que cette liste soit limitative, ainsi que l'animation du groupe composé des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

A. LARCOUEST

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT CYR AU MONT D'OR (69450), 62 Route du Mont CINDRE, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de LYON, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 : APPORTS

1. Lors de la constitution, l'associé unique fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de DIX NEUF MILLE euros (19 000 €), correspondant au capital social et à 19 000 actions de un euro (1 euro) de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de la moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 juillet 2003 par la banque Société Générale dépositaire des fonds.

Ladite somme, soit 19 000 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque Société Générale.

2. Aux termes d'une délibération en date du 28 décembre 2004, l'actionnaire unique a constaté qu'il avait libéré la totalité du capital social qu'il avait souscrit, et ce de la manière suivante :

- Monsieur René KERGALL a libéré la somme de 19 000 €

Ainsi qu'il résulte de l'attestation fournie la Banque Populaire Loire et Lyonnais, agence de Saint Cyr au Mont d'Or - en date du 28 décembre 2004.

3. aux termes d'un procès – verbal du 30 juin 2005 et d'un procès – verbal du 6 septembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 19 000 € en raison des pertes enregistrées,

4. aux termes d'un procès – verbal du 30 juin 2005 et d'un procès – verbal du 6 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 151 000 € pour être porté à 170 000 € par la création de 151 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées en numéraire,

total des apports libérés.....170 000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un montant de **170 000 € (cent soixante dix mille euros)**.

Il est divisé en **170 000 actions** d'une valeur nominale de 1 € chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 13 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les sommes mises ainsi à la disposition de la société sont rémunérées jour par jour au taux Euribor 3 Mois.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions d'actions seront soumises aux dispositions relatées ci-après.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit préemption suivant :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action et les conditions de la cession.

Dans le délai de quinze jours de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de quinze jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, l'associé cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à l'acquéreur mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions de l'associé cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée par un ordre de virement signé du cédant, son mandataire ou, à défaut, du président de la société, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de pluralité d'associés, toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité des voix dont disposent les autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai impartit, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

1 - Nomination du président.

Le président est nommé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

2 - Durée du mandat.

La durée du mandat du président est fixée à trois ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

3 - Démission - Révocation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne morale associée sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

4 - Rémunération.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

5 - Pouvoirs du président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Toutefois, le président ne peut sans l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 300.000 euros ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de *nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent* de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - CONSEIL DE LA PRESIDENCE - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 25 % des actions composant le capital social, tout commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative, :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices;
- le quitus donné aux dirigeants de la société;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 66 % des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés ou mandataires ayant pris part à la consultation, le nombre d'actions détenues par chacun, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2 - Modalités.

a) Assemblées.

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

b) Consultations écrites.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

c) Téléconférences.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- En cas de pluralité d'associés, la liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

En cas de pluralité d'associés, s'il devenait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et si la collectivité des associés négligeait de le faire, tout associé pourrait demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés à l'associé unique ou aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2004.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

En outre, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider que, sur ledit solde, une majoration de dividende dans la limite de dix pour cent peut être attribuée à tout associé qui justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de celle-ci à la date de mise en paiement du dividende. Son taux est fixé par la collectivité des associés. La même majoration peut être attribuée, dans les mêmes conditions, en cas de distribution d'actions gratuites.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, 191, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'associé unique ou au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'associé unique ou de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise soit par l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, collectivement par lesdits associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution de la société en présence d'un associé unique entraîne la transmission universelle du patrimoine à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 précité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'associés, ces derniers délibérant collectivement règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le soussigné nomme, pour une durée égale à la durée de la société, en qualité de premier président de la société :

Monsieur René KERGALL,
Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92),
Le 21 novembre 1949, de nationalité française,
Demeurant 62, route du Mont CENDRE
69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées par l'associé unique ou une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 32 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le soussigné nomme pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à la date d'approbation des comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

Philippe de la CHAISE
55, Boulevard de Gouvion Saint Cyr
75016 PARIS

En qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur REVIVO
42 Rue Legendre
75017 PARIS

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 33 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition de l'associé unique qui a pu en prendre connaissance, ainsi que le soussigné le reconnaît.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 34 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE
COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, le soussigné donne mandat à Monsieur René KERGALL et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Publication dans un journal d'annonces légales,
- Enregistrement des statuts,
- Dépôt au greffe du Tribunal de Commerce compétent des statuts,
- Demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés compétent,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de A. LARCOUEST,
- Dépôt d'une marque A. LARCOUEST,
- Régularisation des conventions prévues au titre de l'exécution de la convention de reprise de société régularisée pour le compte de la société et visée en annexes des présents,

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 35 - FRAIS

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

**FAIT A SAINT CYR AU MONT D'OR,
Pour copie certifiée conforme,
Le 6 septembre 2005,**

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'N', 'K', and 'W'.

A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée au capital de 38.000 €
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DES DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
SUR ORDRE DU JOUR ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2005**

Le trente juin deux mil cinq,
A 9 heures,

L'actionnaire unique de la société LARCOUEST, Monsieur René KERGALL, propriétaire de l'ensemble des actions composant le capital social, est présent en assemblée générale ordinaire annuelle puis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

L'assemblée est présidée par Madame Nancy KERGALL en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Philippe DELACHAISE, commissaire aux comptes est absent, excusé.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières,
- l'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2004,
- le rapport de gestion de la Présidente,
- les rapports du commissaire aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée,
- le rapport du commissaire aux comptes sur la réduction du capital social.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre des jours suivants :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Rapport de gestion de la Présidente,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2004 et quitus à la Présidente,
- Approbation des éventuelles charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés,
- Questions diverses,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social motivée par les pertes enregistrées, d'un montant de 19000 € pour baisser le capital à 19 000 €, par voie de réduction du nombre d'actions et échange de titres, sous condition suspensive de la réalisation effective de l'augmentation du capital social prévue au présent ordre du jour,
- Augmentation du capital social de 151 000 € par la création de 151 000 actions nouvelles à libérer en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; conditions et modalités de l'émission,
- Ouverture d'une période de souscription,
- Agrément.

La Présidente présente à l'assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion de la Présidente et les rapports du commissaire aux comptes.

Puis la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le

bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2004, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'actionnaire unique donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide d'affecter le résultat de l'exercice s'élevant à – 18 203 € de la manière suivante :

Perte nette comptable de l'exercice	- 18 203 €
Au compte « report à nouveau débiteur »	

L'actionnaire unique prend acte que s'agissant du premier exercice social, il ne peut y avoir eu lieu à distribution de dividendes.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, l'approuve.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique décide, conformément aux dispositions de l'article L. 210-6 du Code de commerce, de reprendre au compte de la société tous les actes et engagements souscrits en son nom par le fondateur préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente ainsi que le rapport de Monsieur le Commissaire aux comptes, et constaté que les capitaux propres de la société au 31 décembre 2004 sont d'un montant de 19 798 € en raison de la perte enregistrée sur ledit exercice d'un montant de -18 203 €, décide de réduire le capital social d'un montant de 19 000 € pour le baisser à 19 000 €, par voie de réduction du nombre des actions et échange d'actions anciennes avec les actions nouvelles ayant la même valeur nominale, soit 38000 actions anciennes contre 19000 actions nouvelles ou 2 actions anciennes pour 1 action nouvelle, sachant que, le capital étant alors inférieur au minimum légal, la présente réduction du capital social est décidée sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital mise aux voix sous les résolutions suivantes.

SIXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et constaté que le capital social était entièrement libéré, et après avoir pris acte de la décision prise sous la cinquième résolution qui précède qui a réduit le capital social à 19 000 € pour le baisser à 19 000 € sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la présente augmentation de

capital, décide d'augmenter le capital social de 151 000 € (cent cinquante et un mille euros) pour le porter à 170 000 € (cent soixante dix mille euros), par l'émission de 151 000 actions nouvelles de numéraire de 1 € (un euro) de nominal chacune, et décide de l'ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69 423 LYON Cedex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

SEPTIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, rappelle qu'il bénéficie d'un droit préférentiel de souscription mais qu'il n'entend pas utiliser ce droit, et qu'en conséquence, il décide que des souscripteurs étrangers à la société pourraient souscrire à l'augmentation de capital ci – dessus décidée, sous réserve d'obtenir son agrément.

A ce titre, il donne d'ores et déjà son agrément à :

- BTP CAPITAL INVESTISSEMENT (groupe CREDIT COOPERATIF)
- Et à Monsieur Yann KERGALL,

Sous réserve de la réitération de cet agrément après dépôt des souscriptions aux termes du procès – verbal constatant la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Madame KERGALL déclare, en sa qualité d'épouse de l'actionnaire unique, ne pas vouloir souscrire.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la Présidente pour l'ensemble des opérations et notamment pour suivre les engagements de souscription, et donne pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique et la présidente.

René KERGALL

Pour copie certifiée conforme


Nancy REROLLE épouse KERGALL

Pour copie certifiée conforme


**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
SUR ORDRE DU JOUR ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 6 SEPTEMBRE 2005**

La présidente rappelle ensuite que l'actionnaire unique est appelé à délibérer sur les ordres du jour suivants :

Droit de timbre payé en état
 Authentification du 22 mai 1993

YK ~~NA~~ ♀
XK

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Démission de la Présidente,
- Nomination d'un nouveau Président,

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de Monsieur le Commissaire aux comptes,
- Souscriptions à l'augmentation du capital social à hauteur de 151 000 €,
- Augmentation du capital social de 151 000 € par la création de 151 000 actions nouvelles entièrement souscrites et libérées en numéraire,
- Constatation de la réalisation définitive du capital social et réalisation de la condition suspensive de la réduction du capital social préalable,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la présidente déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire unique prend acte de la démission de la Présidente avec effet à ce jour, et décide de nommer en remplacement et en qualité de Président de la société :

- Monsieur René KERGALL demeurant 62 route du Mont Cindre – 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, né le 21 novembre 1949 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), pour une durée illimitée,

Monsieur René KERGALL déclare accepter ledit mandat après avoir certifié que rien ne vient l'empêcher d'exercer cette fonction et que notamment il n'a subi aucune condamnation.

DEUXIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente et après pris connaissance des bulletins de souscription à l'augmentation du capital sociale ouverte par décision de l'actionnaire unique du 30 juin 2005, et de la libération desdites souscriptions à savoir :

- souscription de 33 300 actions par Monsieur Yann KERGALL et libération en numéraire de la somme de 33 300 €, selon certificat de la banque BTP BANQUE – agence de Lyon,
- souscription de 50 000 actions par la société BTP CAPITAL INVESTISSEMENT dont le siège social est 33 rue des Trois Fontanot – BP 211 – 92002 NANTERRE Cédex, et libération en numéraire de la somme de 50 000 €, selon certificat de la banque BTP BANQUE – agence de Lyon,
- souscription de 67 700 actions par Monsieur René KERGALL et libération en numéraire de la somme de 67 700 € selon certificat de la banque BTP BANQUE – agence de Lyon,

constate que l'intégralité des actions émises ont été souscrites, que l'actionnaire unique a donné son agrément auxdits souscripteurs par décision du 30 juin 2005,

rappelle que la société n'emploie pas de salariés et qu'il n'y a pas lieu à application de l'article L. 225-129 du Code de commerce,

décide de la clôture des souscriptions par anticipation,

puis après avoir rappelé l'ensemble des décisions de l'actionnaire unique en date du 30 juin 2005 et notamment la décision de réduction du capital social préalable, décide d'augmenter le capital social de 151 000 € (cent cinquante mille euros), par l'émission de 151 actions nouvelles de numéraire de 1 euro de nominal chacune émises au pair et créées avec jouissance au jour de la présente assemblée et complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires,

et constate que l'augmentation du capital social est définitivement réalisée.

TROISIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, rappelle que décision avait été prise le 30 juin 2005 de réduire le capital social d'un montant de 19 000 € ainsi qu'il est relaté dans le procès-verbal établi à cette date, et qu'en conséquence, ladite réduction de capital décidée sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social, est, elle-même définitivement réalisée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'actionnaire unique, après avoir adopté les résolutions qui précèdent, décide de modifier les statuts de la société de la manière suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

Les paragraphes suivants ont été ajoutés :

3. aux termes d'un procès – verbal du 30 juin 2005 et d'un procès – verbal du 6 septembre 2005, le capital social a été réduit d'une somme de 19 000 € en raison des pertes enregistrées,

4. aux termes d'un procès – verbal du 30 juin 2005 et d'un procès – verbal du 6 septembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 151 000 € pour être porté à 170 000 € par la création de 151 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées en numéraire,

total des apports libérés..... 170 000 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

L'article est modifié de la manière suivante :

Le capital social est fixé à un montant de 170 000 € (cent soixante dix mille euros).

Il est divisé en 170 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, de même catégorie, entièrement libérées en numéraire.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'actionnaire unique, la Présidente, et les souscripteurs.

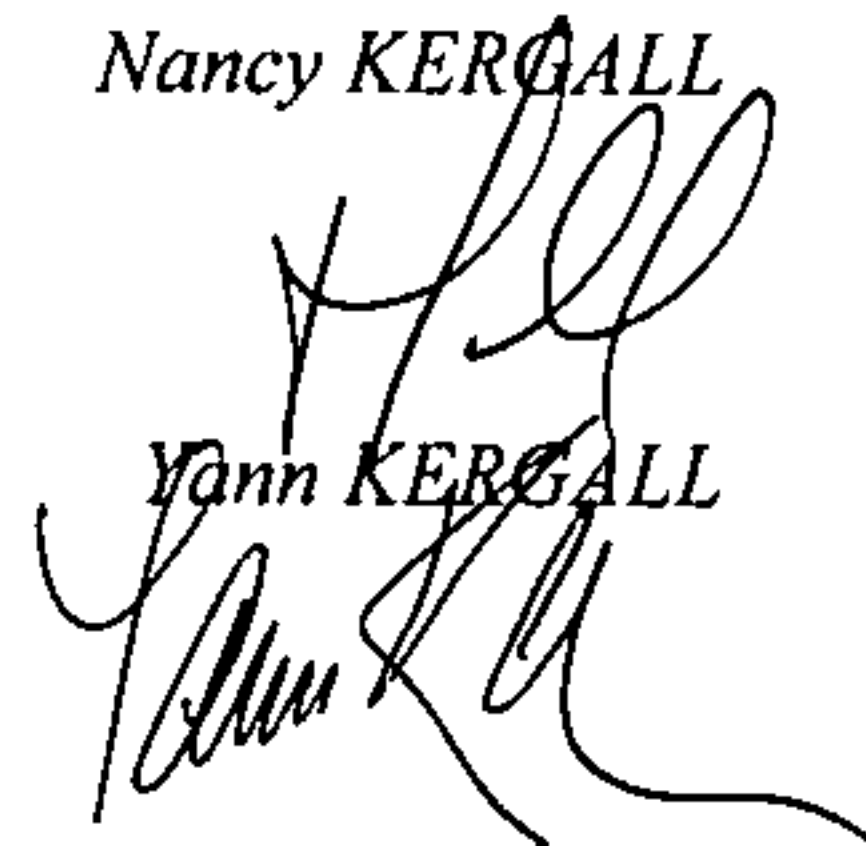
René KERGALL



BTP CAPITAL INVESTISSEMENT



Nancy KERGALL



Yann KERGALL



Enregistré à : RECETTE ELARGIE LYON VILLEURBANNE

Le 29/09/2005 Bordereau n°2005/781 Case n°34

Ext 7032

Enregistrement : 230 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : deux cent trente euros

Montant reçu : deux cent trente euros

L'Agent



YK 4 NK
N.K

**CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
EN VUE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Je soussigné : **JEAN SILLON**

Agissant au nom de **BTP BANQUE**, société anonyme au capital de 19 215 000 € dont le siège social est à **NANTERRE 92 000**, 33 rue des trois Fontanot,

En tant que directeur de l'agence de **LYON**

Ladite banque dépositaire des fonds versés en vue de l'augmentation de capital, de la société par actions simplifiée dont la dénomination est « **A LARCOUEST SAS** 62 route du Mont Cindre 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR » dont le capital est de 19 000 €, divisé en 19 000 actions de valeur nominale de 1 € chacune.

Vu les articles L 225-3 et L 225-13 du Code de Commerce,

Nous constatons les apports en numéraires suivants, réalisés par les associés, afin de porter le capital de la société « **A LARCOUEST SAS** » à 170 000 €, divisé en 170 000 actions de valeur nominale de 1 € chacune :

- **RENE KERGALL**, demeurant 62 route du mont Cindre 69450 SAINT CYR AU MONT D'OR, a souscrit 67 700 actions nouvelles, soit une souscription de 67 700 €
- **YANN KERGALL**, demeurant 28 rue de Condé 75006 PARIS, a souscrit 33 300 € actions nouvelles, soit une souscription de 33 300 €
- **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT**, siège social situé 33 rue des trois Fontanot 92000 NANTERRE, a souscrit 50 000 actions nouvelles, soit une souscription de 50 000 €

Annexe au présent certificat :

- copie des remises chèques
- copie d'extrait de compte
- bordereaux de souscriptions

déclare que les sommes versées et déposées au compte N° 80062007293/49 ouvert au nom de **A LARCOUEST SAS** s'élèvent à : 151 000 €

fait à Lyon
le

02/09/05



CP50 LY050 CONSULTATION DE COMPTE 01/09/2005

CONSULTATION DES MOUVEMENTS D'UN BLOCAGE SOMMES DIVERSES

PROBANT SOCIETE : BTEB

DEVISE ENTITE COMPTE INTITULE DU COMPTE SOLDE COMPTABLE
978C 00011 80062007293 A LARCOUEST CAPITAL 151.000,00 CR

DATE	OPERATION	DATE	COMPTES	LIBELLE	COMPLEMENTAIRE	ORIG.	VALEUR	MONTANT
310805		310805	374	0398804	- ORI 3000011	CHQ01	020905	50000,00 CR
310805		310805	102	REGLEMENT	HORS RELIT DI-	SAB01	010905	33300,00 CR
180805		190805	386	0398738		CHQ01	220805	67700,00 CR

CP089 I FIN DE CONSULTATION

BTP BANQUE 
BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

à rembourser par chèque

Payable en France

A LARQUEST SAS *Agte Capital de Capital*

50 000,00

BTP BANQUE PEREIRE 8827552W00148
75852 PARIS CEDEX 17 BTP CAPITAL INVESTISSEMENT
251 BD PEREIRE 41 RUE DES 3 FONTANOT
TEL 01 53 81 86 60 BP211
Chèque n° 1188610 92002 NANTERRE CEDEX

(48)

⑈1188610⑈ ⑈075000258908⑈ 088275520010⑈

160304 0017

BTP BANQUE 
BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

€ **remise de chèques en Euros** AGENCE

Banque du Batiment et des Travaux Publics - Bureaux : 41, rue des Trois-Fontanot - 92000 Nanterre - Téléphone : 01 47 24 80 00 - Télécopie : 01 47 21 80 80
Siège Social : 33, rue des Trois-Fontanot - 92000 Nanterre
Société Anonyme au Capital de 126.000.000 de F - R.C.S. Nanterre B 339 182 784

Le montant sera porté au crédit du bénéficiaire sous réserve d'usage

Établissement payeur, nom du tireur, lieu de paiement	montant en Euros	Agence Gestionnaire du compte :	Date :
Btp Investiss	50 000,00	00011 : LYON	31/08/05
		Numéro de Compte : 1280062007293	
		Numéro de remise :	
		Nom et adresse du bénéficiaire : 0398804	
		A. Larcouest SAS gte Capital	
☒ Chèques remis pour un montant total en Euros de :	50 000,00	€ IMPORTANT	A utiliser uniquement pour les chèques en Euros

⑈0398804⑈ ⑈033330001000⑈

160 304



BTP BANQUE



BANQUE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

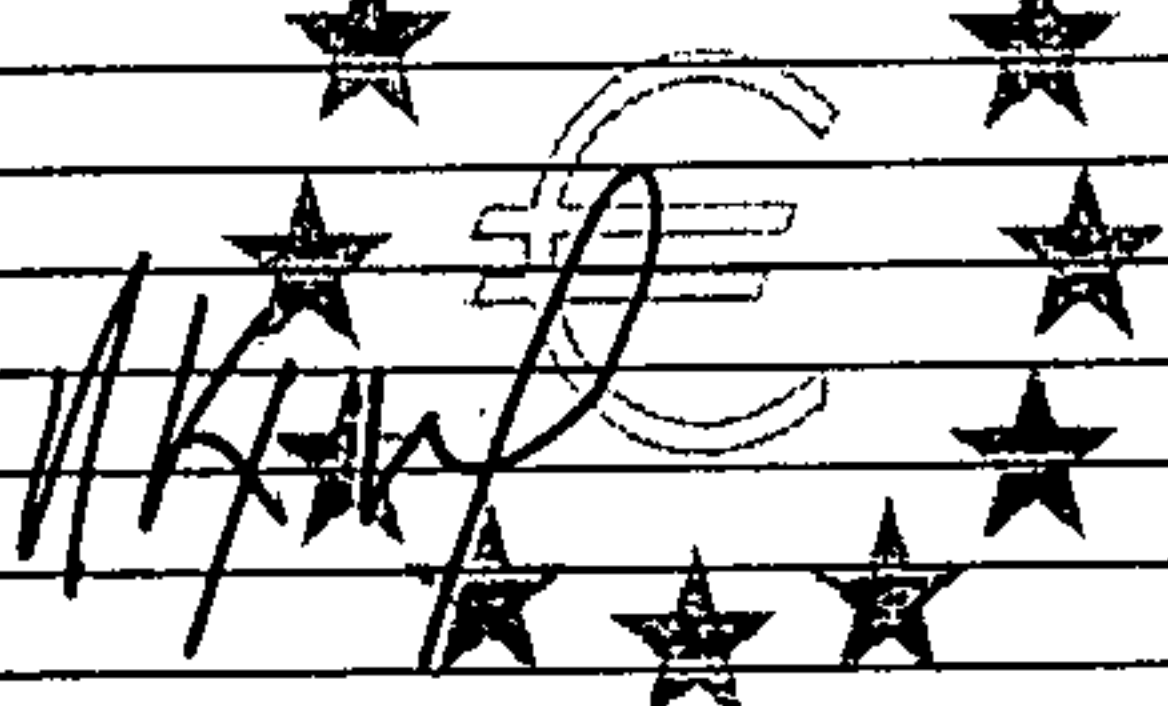


remise de chèques en Euros

AGENCI

Banque du Bâtiment et des Travaux Publics - Bureaux : 41, rue des Trois-Fontaines - 92000 Nanterre - Téléphone : 01 47 24 80 00 - Télécopie : 01 47 21 80 80
Siège Social : 33, rue des Trois-Fontaines - 92000 Nanterre
Société Anonyme au Capital de 126.000.000 de F. R.C.S. Nanterre B 339 182 784

Le montant sera porté au crédit du bénéficiaire sous réserve d'usage

Établissement payeur, nom du tireur, lieu de paiement	montant en Euros
M. René Vierga-ll	67 700,00
	
☒ Chèques remis pour un montant total en Euros de :	67 700,00

Agence Gestionnaire du compte :	00011	Date :	16/08/05
LYON			
Numéro de Compte :	1280062007293	RIB	149
Numéro de remise :			
Nom et adresse du bénéficiaire	0398738		
A. Lancovest SAS gste capital			

€ IMPORTANT A utiliser uniquement pour les chèques en Euros

0398738 333330001000

 **BNP PARIBAS**

* Payez contre ce cheque non endossable *CHEQUE NON ENDOSSABLE*

soit au profit d'un établissement bancaire ou assimilé

CERT VENTS **EUR 03**

A LA ROUEST SAS *Dépense de capital*

Payable en France Compte
LYON VICTOR HUGO 00388 00001009867
37 R VICTOR HUGO M O U MME RENE KERGALL
69444 LYON à LYON
CEDEX 20 62 ROUTE DU MONT CINDRE
Guichet N° 00388 69430 ST CYR AU MONT D OR

0 820 82 00 01

RK 24

16 Août 2005

= 67.700,-

(70)

07980806 0069010004908 033301009267

A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

document contenant bulletin de souscription.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, aux termes d'un procès – verbal en date du 30 juin 2005, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 151 000 € pour le porter de 19 000 € à 170 000 € au moyen de l'émission au pair de 151 000 actions à libérer en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, intégralement lors de la souscription.

Les modalités sont les suivantes :

Ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69423 LYON Cédex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné

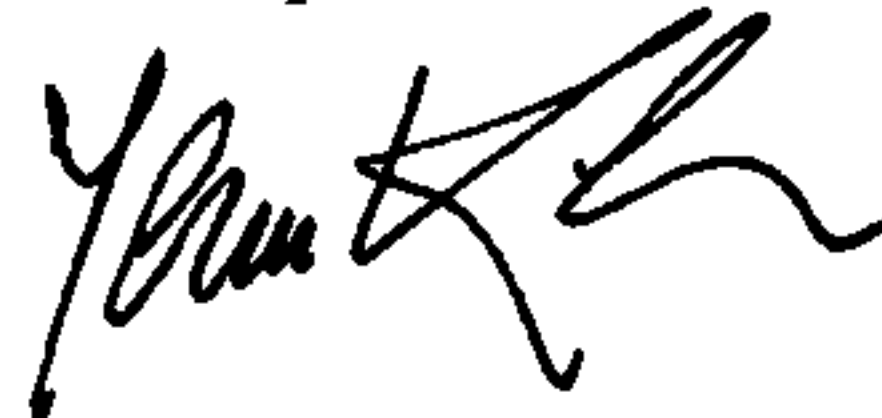
KERGAHL Yann
demeurant 28 rue de Condé
75006 PARIS

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire 33.300 actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 33.300 € en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme dépositaire des libérations des souscriptions.

Fait à Plouez-sur-Rann
Le 8 août 2005
En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession



A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

document contenant bulletin de souscription.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, aux termes d'un procès – verbal en date du 30 juin 2005, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 151 000 € pour le porter de 19 000 € à 170 000 € au moyen de l'émission au pair de 151 000 actions à libérer en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, intégralement lors de la souscription.

Les modalités sont les suivantes :

Ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

*Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.
Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.*

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69423 LYON Cédex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

4

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT**
33 Rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE

Représenté par **Philippe Givard MATHERON**, Directeur Général

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire **50.000**... actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de **50.000**... **euros**... en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme dépositaire des libérations des souscriptions.

Fait à **NANTERRE**...
Le **30. Août. 2005**...
En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession

Donnée par souscription à **50 000** (cinquante mille) actions **LAECOVEST**



A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

document contenant bulletin de souscription.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, aux termes d'un procès – verbal en date du 30 juin 2005, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 151 000 € pour le porter de 19 000 € à 170 000 € au moyen de l'émission au pair de 151 000 actions à libérer en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, intégralement lors de la souscription.

Les modalités sont les suivantes :

Ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

*Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.
Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.*

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69423 LYON Cédex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

NK

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné

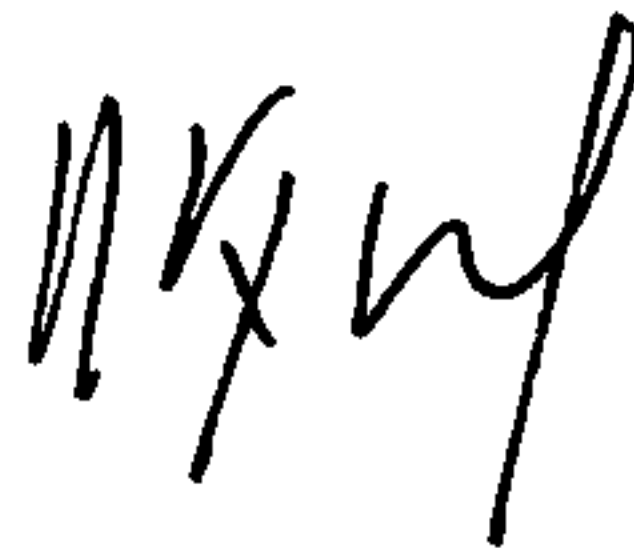
KERGALL René
demeurant
62 route du Mont André
69450 Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire 67.700 actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 67.700 Euro en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme depositaire des libérations des souscriptions.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or
Le 16 Août 2005
En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession



Yann Kergall
28 rue de Wode
75006 Paris

Plumer - rue - Ranc
à 8 avnt 2005

Monsieur Stephane BRUNIER
CIC PARIS - CHANTERREINE
60 rue de la Victoire
75009 Paris

Objet : souscription à une augmentation de capital
à partir de mon compte PEA

n° 30066 10931 000105-170 02

Monsieur Brunier

J'ai décidé de souscrire à une augmentation de
capital de la société par actions Simplifiée
A LARWEST

aux côtés de l'investisseur BTP CAPITAL,
afin de renforcer le fonds propre de la SAS,
pour lui permettre de reprendre une entreprise
de bâtiment dans la Drôme, que dirigea
mon frère René KERGAHL. J'entends

affecter à cet investissement des moyens
disponibles dans mon PEA, dont les indications
sont rappelées en tête de cette lettre, de
plus que je détienrais 33.300 actions d'1€
sur les 170.000 composant le capital
de cette société, soit 19,59%, participation inférieure
à 25%.

Veuillez trouver ci-joint :
- le bulletin de souscription,
- le procès-verbal de la décision de l'actionnaire
unique de cette société du 30 juin 2005

- et la R.I.B. où les 33.300€ doivent être
versés -

Les moyens que j'entends affecter à
cette opération sont :

- le produit de la vente d'autres SANEF
(la totalité des 10 inscriptions en compte)
que j'évalue à $450 \text{ €} (45 \times 10)$

- le produit de la vente de 300 actions
Wandel Investissement que j'évalue
à

$$70 \times 300 = 21.000 \text{ €}$$

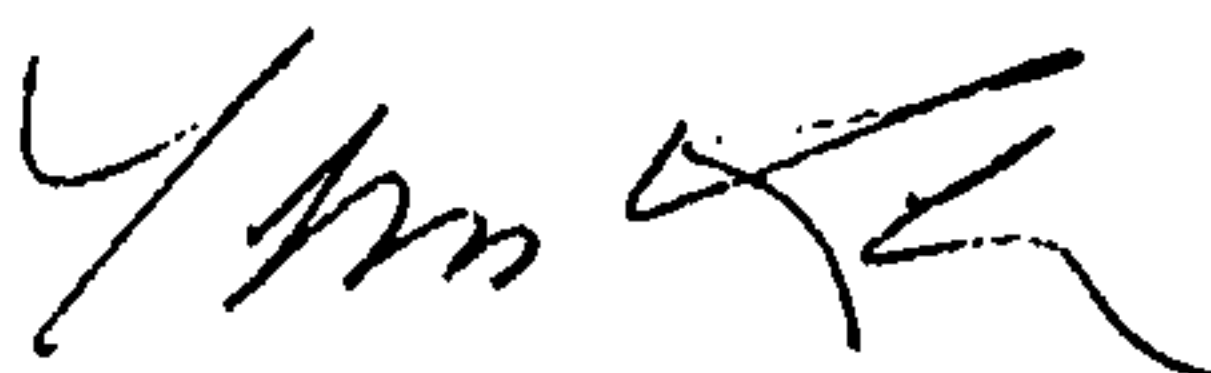
- le solde au moyen de liquidités disponibles

Si le solde n'est pas suffisant pour
couvrir la souscription de 33.300 €, je me
donne d'ores et déjà mon accord pour
vendre quelques actions Wandel Investissement
supplémentaires.
J'ai retenu le chiffre de 300 pour l'instant
parce que j'ai retenu mieux les chiffres ronds.

Pour toute question supplémentaire, n'hésitez
pas à m'appeler au mon portable au
 $06\,72\,77\,59\,72$

afin que la souscription puisse être réalisée d'ici
fin août 2005, en vue de l'assemblée générale
qui est d'ores et déjà prévue le 6 septembre 2005,
les autres investisseurs s'exécutant dans le
même délai.

Avec mes remerciements,



BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné

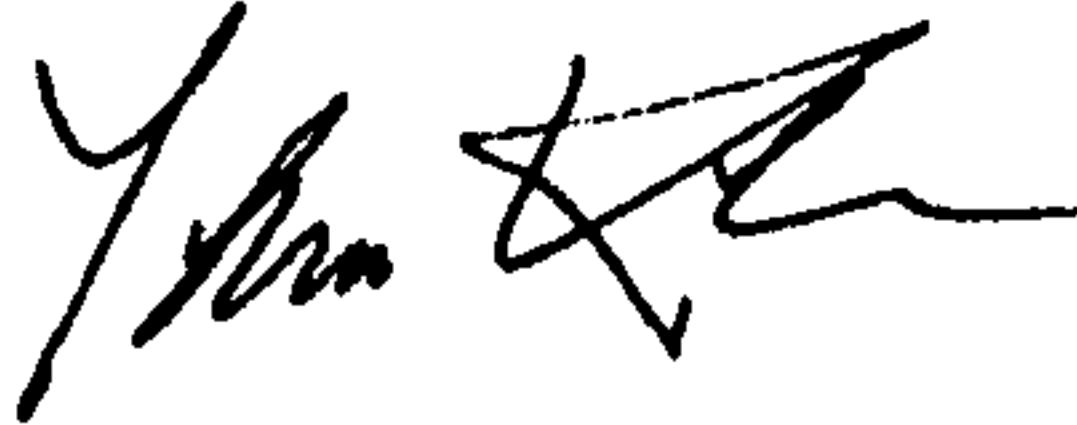
KERGAHL Yann
demeurant 28 rue de Gode
75006 PARIS

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire 33.300 actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 33.300 €... en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme dépositaire des libérations des souscriptions.

Fait à Paris le 8 août 2005
Le 8 août 2005
En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession



A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

document contenant bulletin de souscription.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, aux termes d'un procès – verbal en date du 30 juin 2005, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 151 000 € pour le porter de 19 000 € à 170 000 € au moyen de l'émission au pair de 151 000 actions à libérer en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, intégralement lors de la souscription.

Les modalités sont les suivantes :

Ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

*Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.
Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.*

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69423 LYON Cédex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné **BTP CAPITAL INVESTISSEMENT**
33 Rue des Trois Fontanot
92000 NANTERRE

représenté par Monsieur Gérard MATHERON, Directeur Général

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire 50.000... actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 50.000... en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme dépositaire des libérations des souscriptions.

Fait à ..NANTERRE....

Le ..30. Août. 2005...

En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession

Bon pour souscription à 50 000 (cinquante mille) actions LAROCHE



A.LARCOUEST
Société par actions simplifiée
Siège Social : 62 route du Mont Cindre –
69450 SAINT CYR AU MONT D'OR
449760115 RCS LYON

document contenant bulletin de souscription.

AUGMENTATION DE CAPITAL

L'actionnaire unique, aux termes d'un procès – verbal en date du 30 juin 2005, a décidé d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 151 000 € pour le porter de 19 000 € à 170 000 € au moyen de l'émission au pair de 151 000 actions à libérer en numéraire ou par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société, intégralement lors de la souscription.

Les modalités sont les suivantes :

Ouverture de la période de souscription à compter de ce jour et de sa clôture au 30 septembre 2005, sachant toutefois que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites et l'éventuel agrément donné.

*Les actions nouvelles seront émises au pair, soit 1 € par action.
Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription, et par des versements en numéraire et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.*

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque BTP BANQUE – agence de Lyon – 103 avenue Maréchal de Saxe – 69423 LYON Cédex 03, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

Je soussigné

KERGALL René
demeurant
62 route du Mont Gindou
69450 Saint-Gyr-au-Mont-d'Or

Connaissance prise des conditions et modalités d'émission décrites dans le présent bulletin,

Déclare souscrire 67700 actions nouvelles,

Et, en conséquence, libère ma souscription, soit la somme de 67700 Euros en totalité en numéraire par dépôt auprès de la banque désignée comme dépositaire des libérations des souscriptions.

Fait à St Gyr au Mont d'Or
Le 16 Aout 2005
En deux exemplaires
dont un est resté
en ma possession

